



COVID-19 :

Mesures sanitaires complémentaires

	Département du Nord	CUD CCHF *
 Couvre-feu quotidien national de 18h à 6h (déplacements dérogatoires autorisés)		
 Confinement le week-end, du vendredi 18h au lundi 6h (déplacements dérogatoires autorisés)		
 Port du masque (tous les espaces concernés sur www.nord.gouv.fr)	Lieux très fréquentés (zones piétonnes, espaces verts urbains, marchés...)	Partout y compris sur la plage et la digue
 Fermeture des espaces commerciaux	+ de 20 000 m ²	+ de 5 000 m ²
 Fermeture pendant le confinement des commerces non essentiels, non alimentaires		
 Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique		
 Interdiction de diffusion de musique amplifiée sur la voie publique		

*CUD : Communauté urbaine de Dunkerque, CCHF : Communauté de communes des Hauts de Flandre

Déplacements dérogatoires les week-ends sur la CUD et la CCHF

- Déplacements à destination ou en provenance : du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés, des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes, du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours
- Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables, précaires ou pour la garde d'enfants
- Déplacements des personnes en situation de handicap et le cas échéant, de leur accompagnant
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative
- Déplacements liés à des transits ferroviaires, aériens ou en bus pour des déplacements de longues distances
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie

Par ailleurs, uniquement de 6h à 18h sont également autorisés :

- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes, des livraisons à domicile, ainsi que pour les déménagements
- Déplacements pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance
- Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte
- Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits par le décret du 29/10/20
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal de cinq kilomètres autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile